

(2) Demande d'informations spécifiées à l'annexe E concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Décision : POPRC-9/4 : Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Contexte :

Par la décision POPRC-9/4, ayant examiné la proposition de la Norvège d'inscrire le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) aux annexes A, B et/ou C de la Convention et ayant appliqué les critères de sélection spécifiés à l'annexe D de la Convention, le Comité a décidé, conformément au paragraphe 4 (a) de l'article 8 de la Convention, que la proposition concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) répondait aux critères de sélection.

Le Comité a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner cette proposition plus en détail et de préparer un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E à la Convention et invité les Parties et les observateurs à soumettre au Secrétariat, avant le 10 janvier 2014, les informations spécifiées à l'annexe E.

Demande :

- Les Parties et les observateurs sont invités à soumettre au Secrétariat les informations spécifiées à l'annexe E concernant le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE).

Méthode de communication des informations :

- Veuillez utiliser le **formulaire 2, Formulaire de soumission des informations spécifiées à l'annexe E**. Ce formulaire est joint à la présente lettre et disponible sur le site Internet de la Convention de Stockholm sous la rubrique POPRC-9 (www.pops.int).
- Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par courriel (poprc@brsmeas.org) ou par fax (+41 22 917 8098).

Date limite de communication des informations :

- **10 janvier 2014**